



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, le 19 mai 2022

Ouverture de la RD1 : Modalités de remise en circulation

Les dernières mesures réalisées sur le site des désordres et le dire d'expert confirment un ralentissement très net du glissement dans la zone sud. Ces analyses permettent de programmer une réouverture de la route RD1.

Les travaux à réaliser pour rétablir cette section qui a été impactée, ainsi que les mesures d'exploitation à mettre en œuvre, amènent à cibler une **remise en circulation attendue au lundi 23 mai à 5h sous réserve qu'aucun autre désordre majeur n'apparaisse d'ici là.**

Le principe de fonctionnement prévu à compter de lundi 23 mai sera le suivant :

- **la circulation est autorisée à TOUS les véhicules ainsi qu'aux piétons de 5 h à 20 h ;**
- le passage des véhicules se fera sur une voie de circulation réglementée par un alternat à feux et à vitesse très réduite ;
- en plus des dispositifs de surveillances mis en place, des équipes seront également présentes durant la période d'ouverture de cette section ;
- **toute circulation sera interdite de 20 h à 5 h** pour des raisons de sécurité, et réglementée par des panneaux de signalisation informant de cette mesure avec une fermeture physique de la voie par un dispositif mobile dont tout déplacement engagera la responsabilité des contrevenants.

En fonction des travaux à réaliser, il pourra être envisagé ponctuellement des périodes de fermeture totale pour permettre le maintien en état de la chaussée « provisoire », à l'exploitation et aux sondages et ce avec un délai de prévenance de 48h.

Ces modalités de fonctionnement sont mises en place durant la période préalable à la réalisation des travaux de confortement de la structure de la chaussée définitive dont les travaux sont envisagés pour être réalisés préférentiellement durant la période des vacances afin de ne pas perturber les transports scolaires.

Un arrêté sera publié et diffusé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

En cas d'infraction, tout conducteur contrevenant à la limitation de tonnage prescrite par l'arrêté susvisé sera puni de l'amende de 750 euros prévue pour les infractions de la 4^e classe au Code de la Route. De plus, le véhicule en infraction fera l'objet d'une mesure d'immobilisation.

Tous renseignements sur ces restrictions de circulation peuvent être obtenus auprès de la DEAL de Mayotte - Service Infrastructures, Sécurité et Transports – Tel 06 39 09 10 06

Contact presse :

Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle

Tél : 02 69 63 54 03 – 02 69 63 54 32

Courriel : communication@mayotte.gouv.fr

Internet : www.mayotte.pref.gouv.fr

Facebook : @Prefet976

Twitter : @Prefet976